

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 24 septembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au conseil de participation et au projet d'établissement en application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre", a donné le 22 octobre 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETIntitulé

Mieux vaut écrire :

"... et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant ...".

Préambule

1. A l'alinéa 3, il convient d'écrire "inspecteur des Finances" et non "inspection des Finances".

2. Mieux vaut rédiger l'alinéa 5 comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;".

3. A l'alinéa 6, il convient d'écrire "article 84, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat", et non "article 84, alinéa 1er, 2".

.../...

4. Le dernier visa du préambule relatif à "la délibération du Gouvernement de la Communauté française" doit être omis car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par celui-ci.

Dispositif

Il convient d'écrire "Chapitre premier" et non "Chapitre I".

Article 1er

1. La subdivision d'un alinéa, en vue de marquer une énumération, se fait par la numérotation 1^o, 2^o, etc. et non par la numérotation 1., 2., ni par l'emploi de tirets.

2. Il faut compléter la phrase introductive par l'intitulé du décret visé; on écrira :

"... définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre".

.../...

Article 3

La première phrase précise que les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ce texte ne peut pas s'appliquer aux personnes qui sont membres de droit et qui ont été désignées par les chefs d'établissements eu égard à leurs qualités particulières.

Chapitre II

Une distinction doit être faite entre l'hypothèse de la première installation du conseil de participation et celle où, le conseil de participation ayant été formé et son président désigné, ce conseil doit remplacer l'un de ses membres cooptés.

Dans la première hypothèse, les membres de droit et les membres élus désignent un président à titre provisoire pour que les opérations de cooptation puissent se dérouler régulièrement. Une fois le conseil de participation constitué, le président sera celui que le Gouvernement désignera. Si les auteurs du projet entendent que le président soit choisi uniquement parmi les membres de droit et les membres élus, une telle intention serait contraire à l'article 69, § 10, alinéa 3, du décret suivant lequel le Gouvernement désigne le président du conseil de participation, ce qui implique que son choix puisse se porter aussi bien sur un membre coopté que sur un membre de droit ou un membre élu.

.../...

Dans la seconde hypothèse, le remplacement d'un membre coopté se fera suivant l'article 10, conformément à la procédure décrite dans les articles 4 à 9, le président du conseil étant cette fois celui désigné par le Gouvernement et non un président désigné provisoirement par le conseil.

Le chapitre doit être revu afin de distinguer les deux hypothèses.

Article 6

1. Selon la déléguée de la ministre présidente, les mots "l'appartenance principale de l'organisme ou de la personne à l'environnement social, culturel ou économique" sont une "scorie" de versions antérieures. Ces mots seront, dès lors, omis.

2. Il ne suffit pas d'écrire "l'organisme et sa raison sociale", il faut désigner nommément la personne proposée.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 6 Chaque proposition mentionne le nom de la personne proposée, le cas échéant l'organisme et sa raison sociale auquel elle appartient, et les fonctions qu'elle exerce ainsi que le nom du ou des membres du conseil de participation à l'origine de la proposition. Les propositions sont motivées."

.../...

Article 8

Compte tenu de la proposition de texte formulée pour l'article 6, il convient d'écrire :

"... parmi les personnes proposées, ...".

Article 9

Il faut écrire :

"Art. 9 Le président informe les personnes de leur cooptation et recueille ...".

Article 10

La disposition en projet reste en défaut de viser le remplacement occasionnel d'un membre coopté. Il convient de combler cette lacune en complétant l'arrêté en projet par une disposition qui organise le remplacement occasionnel.

Article 12

L'article 11 du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, modifié par l'article 112 du décret du 24 juillet 1997, qui crée et organise les Conseils de participation, exclut

.../...

l'enseignement fondamental et secondaire de son champ d'application.

Il ne convient donc pas, comme le fait l'article 12 en projet, d'abroger, pour ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif à l'organisation des Conseils de participation dans l'enseignement de la Communauté française (pris en exécution du décret du 9 novembre 1990 précité), mais de modifier cet arrêté en y apportant chacune des modifications utiles en ce qui concerne ces deux enseignements.

Article 13

Il convient d'attirer l'attention de l'auteur de l'acte sur ce que la publication au Moniteur belge sera certainement postérieure à la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 13 du projet, ce qui entraînera une rétroactivité qui ne se justifie pas (1).

En conséquence, il y a lieu d'adapter la date d'entrée en vigueur du projet.

(1) Voyez l'avis L. 21.244/2, donné le 16 octobre 1991, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création et organisation des conseils de participation au sein de l'enseignement de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS